



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de Presse

LE TRIBUNAL REND SON ARRÊT EN L'AFFAIRE No 14

**LE TRIBUNAL ORDONNE LA MAINLEVÉE DE L'IMMOBILISATION DU
HOSHINMARU DÈS LE DÉPÔT D'UNE CAUTION DE 10 MILLIONS DE ROUBLES**

Hambourg, le 6 août 2007. Le Tribunal international du droit de la mer a rendu aujourd'hui son arrêt en l'*Affaire du « Hoshinmaru » (Japon c. Fédération de Russie)*, *prompte mainlevée*, et a ordonné la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire de pêche, dès le dépôt d'une caution de 10 millions de roubles (environ 392 000 dollars des Etats-Unis). M. le juge Rüdiger Wolfrum, Président du Tribunal, a donné lecture de l'arrêt au cours d'une audience publique tenue au Tribunal.

La demande de mainlevée de l'immobilisation du *Hoshinmaru* a été portée devant le Tribunal le 6 juillet 2007 par le Japon, Etat du pavillon du navire, contre la Fédération de Russie, au titre de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le différend concerne l'immobilisation du navire de pêche *Hoshinmaru* par les autorités de la Fédération de Russie pour infraction présumée à la législation nationale sur la pêche dans la zone économique exclusive.

ARRÊT

Le Tribunal constate d'abord que les critères auxquels il faut répondre pour fonder sa compétence sont remplis en l'espèce. Le Tribunal examine ensuite l'objection à la recevabilité de la demande présentée par le défendeur. A cet égard, on peut noter que, si l'Etat qui a procédé à l'immobilisation du navire n'avait fixé aucune caution au moment du dépôt de la demande, à savoir le 6 juillet 2007, une caution de 25 millions de roubles (environ 980 000 dollars des Etats-Unis) a été fixée ultérieurement par le défendeur, le 13 juillet 2007. Le montant de la caution a été réduit par la suite à 22 millions de roubles pendant les audiences concernant l'affaire. Sur cette base, le défendeur prétend que la demande n'est pas recevable, au motif qu'une caution avait été fixée. Le demandeur pour sa part soutient que le montant de la caution n'est pas raisonnable et, partant, que la caution ne répond pas aux critères de l'article 292 de la Convention. Le Tribunal estime que la fixation de la caution par le défendeur ne rend pas la demande sans objet, que le différend opposant les parties n'a donc pas changé de nature mais qu'il est désormais plus circonscrit et concerne le caractère raisonnable

de la caution. Pour ces raisons, le Tribunal conclut que la demande est recevable.

Le Tribunal examine ensuite la revendication du Japon selon laquelle la Fédération de Russie n'a pas respecté les dispositions de la Convention concernant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire et la prompte libération de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable. Le Tribunal constate d'abord que le défendeur a fixé une caution pour la mainlevée de l'immobilisation du navire et la libération de son équipage seulement sept jours après le dépôt de la demande de prompt mainlevée et plus de cinq semaines après la saisie du navire, en dépit des requêtes dans ce sens faites par le demandeur. Le Tribunal note que les parties sont en désaccord sur la question de savoir si le capitaine et l'équipage sont toujours détenus, en même temps que le navire, dans le port de Petropavlovsk-Kamtchatskii. Le Tribunal prend acte de la déclaration du défendeur selon laquelle les restrictions à la liberté de mouvement du capitaine ont été levées le 16 juillet 2007 et note en outre que le capitaine et l'équipage se trouvent toujours en Fédération de Russie.

En ce qui concerne la caution fixée le 13 juillet 2007, le défendeur conteste l'allégation faite par le demandeur, à savoir que la caution n'a pas été fixée promptement. Toutefois, les deux parties conviennent en principe qu'une caution devrait être fixée dans un délai raisonnable, compte tenu de la complexité de l'espèce. Le Tribunal relève que la Convention ne fixe pas de délai précis pour la fixation d'une caution et que, compte tenu de l'objet et du but de l'article 292 de la Convention, le délai requis pour fixer une caution devrait être raisonnable.

Le Tribunal en vient ensuite au caractère raisonnable de la caution fixée par le défendeur et examine les facteurs à prendre en compte pour déterminer le caractère raisonnable d'une caution, réaffirmant la jurisprudence qu'il a élaborée dans ses arrêts antérieurs.

Le Tribunal note que le défendeur justifie le montant de la caution, 22 millions de roubles, au motif qu'elle a été établie sur la base des amendes dont seraient passibles le capitaine et le propriétaire du navire, soit une sanction calculée compte tenu de la quantité de saumon rouge qui aurait été capturée illicitement, de la valeur du navire et des frais administratifs encourus par les autorités russes pour mener l'enquête. Le défendeur fait valoir que ces critères ont été spécifiés dans le cadre de la Commission russo-japonaise sur la pêche et que le Japon les a acceptés.

Le Tribunal estime que, en particulier entre Etats qui entretiennent des relations de longue date dans le domaine de la pêche, une procédure arrêtée d'un commun accord visant la fixation de cautions en cas de saisie de navires de pêche peut contribuer à la confiance mutuelle, aider à surmonter les malentendus et prévenir les différends.

Le Tribunal reconnaît que le procès-verbal ou le compte rendu d'une commission mixte, tel que la Commission russo-japonaise sur la pêche peut fort bien être la source de droits et obligations entre parties, mais il ne considère pas en l'espèce que les éléments d'information qui lui ont été soumis suffisent à établir que les représentants du

Japon ont donné leur acquiescement à la procédure de calcul de la caution.

Bien que le Tribunal estime qu'une infraction aux règles relatives à l'établissement de rapports puisse être sanctionnée par l'Etat qui a procédé à la saisie, il ne considère pas raisonnable qu'une caution puisse être fixée sur la base des sanctions maximales dont le propriétaire et le capitaine sont passibles et il ne considère pas raisonnable non plus qu'en l'espèce, la caution doive être calculée sur la base de la confiscation du navire. Le Tribunal considère donc que le montant de la caution fixée par la Fédération de Russie n'est pas raisonnable.

S'agissant de la fixation d'une caution raisonnable aux fins de la mainlevée de l'immobilisation du navire, le Tribunal fait observer que le montant de la caution devrait être proportionnel à la gravité des infractions présumées.

Le Tribunal note que le défendeur considère que le délit commis par le capitaine du *Hoshinmaru* est grave et que le fait de déclarer 20 tonnes de saumon rouge cru comme étant du saumon kéta, meilleur marché, constitue un exemple classique de pêche illicite, non réglementée et non déclarée. Le Tribunal note que l'affaire en question se distingue des affaires dont il a eu à connaître précédemment, car elle ne concerne pas la pêche sans permis. Il estime néanmoins que l'infraction commise par le capitaine du *Hoshinmaru* ne devrait pas être considérée comme une infraction mineure ou comme une infraction purement technique. Le Tribunal déclare que la surveillance exacte des captures est l'un des moyens essentiels de gérer les ressources biologiques marines. Il observe que, non seulement la Fédération de Russie a le droit d'appliquer et de mettre en œuvre des mesures de gestion des ressources biologiques marines mais qu'en outre les dispositions pertinentes de la Convention devraient également être prises en compte pour éviter que les ressources biologiques de la zone économique exclusive ne soient compromises par une surexploitation.

Pour ces motifs, le Tribunal estime que la caution devrait être de 10 millions de roubles.

Le dispositif de l'arrêt est libellé comme suit :

LE TRIBUNAL,

1) à l'unanimité,

dit que le Tribunal est compétent aux termes de l'article 292 de la Convention pour connaître de la demande faite par le Japon.

2) à l'unanimité,

dit que la demande concernant l'allégation de non-respect de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention est recevable.

3) à l'unanimité,

dit que l'allégation du demandeur, selon laquelle le défendeur n'a pas respecté les dispositions de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention relatives à la prompte mainlevée de l'immobilisation du *Hoshinmaru* et à la prompte libération de son équipage lorsqu'une caution ou une garantie suffisante a été fournie, est bien fondée.

4) à l'unanimité,

décide que la Fédération de Russie devra procéder à la prompte mainlevée du *Hoshinmaru*, y compris la prise se trouvant à bord, dès le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie telle qu'elle a été déterminée par le Tribunal, et que le capitaine et l'équipage pourront partir librement sans aucune condition.

5) à l'unanimité,

décide que la caution s'élèvera à 10 millions de roubles.

6) à l'unanimité,

décide que la caution de 10 millions de roubles, prendra la forme soit d'un versement sur le compte en banque indiqué par le défendeur, soit, si le demandeur le préfère, d'une garantie bancaire d'une banque présente dans la Fédération de Russie ou ayant des accords de correspondance avec une banque russe.

MM. les juges Kolodkin, Treves, Lucky et Türk ont joint à l'arrêt une déclaration. M. le juge Yanai a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle.

Le texte de l'arrêt, des déclarations et des opinions individuelles est disponible sur le site Internet du Tribunal.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal : <http://www.tidm.org> ou <http://www.itlos.org> et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Ritter :
Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg (Allemagne).
Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245/275,
adresse électronique : press@itlos.org

* * *